

ARRETE CONJOINT N° 000031 /AC/MINDDEVEL/MINFI DU 03 MARS 2021
 fixant le calendrier budgétaire des collectivités territoriales
 décentralisées.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018/449 du 01 août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n° 2019/281 du 31 mai 2019 fixant le calendrier budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public,

ARRETEMENT :

CHAPITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe le calendrier budgétaire des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées « les collectivités territoriales ».

A ce titre, il :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000864	19 FEV 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- détermine les grandes étapes annuelles de préparation, de vote et d'approbation des budgets des Régions, des Communautés Urbaines, des Communes d'Arrondissement et des Communes ;
- identifie les acteurs et structures responsables de ces étapes ;
- rappelle les dates clés du processus d'élaboration desdits budgets en établissant le calendrier des principales activités y relatives.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la collectivité territoriale assure la coordination des travaux de préparation du projet de budget, sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'organe exécutif.

ARTICLE 3.- (1) Le budget de la collectivité territoriale résulte de ses priorités de développement telles que définies dans ses documents de planification, et s'aligne sur les orientations stratégiques de l'Etat.

(2) Il s'inscrit dans une démarche de cadrage et de programmation budgétaire à moyen terme.

(3) Les programmes de la région sont en cohérence avec les programmes des communes relevant de son ressort territorial.

(4) Les programmes de la commune doivent être en cohérence avec ceux de la région de rattachement.

(5) Les programmes de la commune d'arrondissement doivent être en cohérence avec les programmes de la communauté urbaine de rattachement.

ARTICLE 4.- (1) Au sens du présent arrêté, l'année en cours est définie par l'acronyme N, l'année précédente par l'acronyme N-1 et l'année suivante, objet du projet de budget en préparation, par l'acronyme N+1. Les acronymes N+2 et N+3 correspondent respectivement à la deuxième et la troisième année de la programmation budgétaire.

(2) La préparation du budget de l'année N+1 s'inscrit dans un processus continu qui débute le 1^{er} janvier de l'année N et s'achève avec son approbation au cours de l'année N.

ARTICLE 5.- (1) Le processus d'élaboration du budget de la collectivité territoriale comprend quatre (04) phases, à savoir :

- la phase préparatoire ;
- la phase de cadrage budgétaire et de programmation des dépenses à moyen terme ;
- la phase de préparation détaillée du budget ;
- la phase d'adoption et d'approbation.

(2) Le processus d'élaboration du budget s'achève avec son approbation.



CHAPITRE II
DE LA PHASE PREPARATOIRE

ARTICLE 6.- (1) La phase préparatoire vise à dresser un état des lieux des réalisations antérieures et à faire des projections, en vue de l'élaboration du budget proprement dit.

(2) Cette phase consiste en :

- la revue des activités et des projets d'investissement public au niveau local ;
- la revue de la performance.

SECTION I
DE LA REVUE DES ACTIVITES ET DES PROJETS D'INVESTISSEMENT
PUBLIC AU NIVEAU LOCAL

ARTICLE 7.- (1) La revue des activités et des projets d'investissement public au niveau local vise à :

- apprécier la cohérence des activités et des projets avec les objectifs des programmes de la collectivité territoriale ;
- apprécier la pertinence des activités et des projets avec les objectifs des programmes de la collectivité territoriale ;
- identifier les activités à programmer ou à reprogrammer dans le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) de la collectivité territoriale ;
- améliorer la formulation, le financement et l'exécution des projets d'investissement en cours ;
- s'assurer de la maturation des nouveaux projets d'investissement public à inscrire dans le CDMT de la collectivité territoriale ;
- apprécier l'opportunité d'inscrire dans le CDMT, de nouvelles activités et projets d'investissement, en vue de prendre en compte les changements d'orientation stratégique.

(2) La revue des activités et des projets d'investissement peut aboutir à la remise en cause, à la modification et/ou au remplacement de certaines activités et projets d'investissement en cours d'exécution.

ARTICLE 8.- La qualité et l'exhaustivité des éléments de maturité des projets d'investissement public d'une Collectivité territoriale sont ceux institués par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.- (1) La revue des activités et des projets d'investissement relève des responsables des programmes, assistés dans cette tâche par les contrôleurs de gestion.

(2) Elle est sanctionnée par l'élaboration d'un rapport transmis au chef de l'exécutif de la collectivité territoriale dans les délais prévus dans le cadre de l'année N.



SECTION II
DE LA REVUE DE LA PERFORMANCE

ARTICLE 10.- (1) La revue de la performance permet de faire le point sur l'atteinte des objectifs fixés en année N-1 et à mi-parcours de l'année N, en vue de dégager les écarts et de proposer des solutions correctives permettant d'optimiser le pilotage du programme au cours de l'année N+1.

(2) Elle consiste à faire le bilan de la performance des programmes en lien avec l'exécution du budget, à comparer les résultats aux prévisions et à préparer les nouvelles orientations pour l'atteinte des objectifs prévus.

ARTICLE 11.- La revue de la performance relève de la compétence des responsables de programmes, qui sont assistés dans cette tâche par les contrôleurs de gestion.

ARTICLE 12.- La revue de la performance est sanctionnée par l'élaboration d'un rapport annuel de performance de l'année N-1, transmis par chaque responsable de programme au chef de l'exécutif de la collectivité territoriale, au plus tard le 15 avril de l'année N.

CHAPITRE III
DE LA PHASE DE CADRAGE BUDGETAIRE ET DE PROGRAMMATION DES
DEPENSES A MOYEN TERME

ARTICLE 13.- La phase de cadrage budgétaire et de la programmation des dépenses à moyen terme consiste en l'élaboration du Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT).

SECTION I
DE L'ELABORATION DU CADRE BUDGETAIRE A MOYEN TERME (CBMT)

ARTICLE 14.- (1) Le Cadrage Budgétaire à Moyen Terme consiste en la décomposition sur trois ans des prévisions de recettes suivant la classification économique, ainsi que de dépenses selon les classifications économiques, fonctionnelles et programmatiques définies par la réglementation en vigueur.

(2) Les prévisions de dépenses du CBMT sont élaborées sur la base du tendanciel des dépenses des programmes des collectivités territoriales.

ARTICLE 15.- Le CBMT est préparé annuellement par le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale au cours du premier semestre de l'année N. Il peut être actualisé en fonction de l'évolution de la conjoncture.

SECTION II
DE L'ELABORATION DU CADRE DE DEPENSES A MOYEN TERME (CDMT)

ARTICLE 16.- Le CDMT est l'outil de programmation pluriannuelle des dépenses de la collectivité territoriale qui, sur la base du CBMT et du plan de développement, ventile



les ressources entre les actions et les activités des programmes en vue d'atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 17.- Le CDMT est élaboré par les responsables des programmes et validé par le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale au plus tard le 30 juillet de l'année N.

ARTICLE 18.- (1) Les documents de cadrage sus-évoqués, le rapport sur la situation économique régionale ou locale et le rapport sur le niveau d'exécution du budget de l'exercice en cours sont transmis à l'organe délibérant au plus tard le 15 août de l'année N, en vue de l'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire au niveau local.

(2) Le Débat d'Orientation Budgétaire au niveau local se tient lors de la troisième session annuelle de l'organe délibérant, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

ARTICLE 19.- Le Cadre de Dépenses à Moyen Terme peut faire l'objet d'une actualisation sur la base des recommandations de l'organe délibérant lors de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire au niveau local.

CHAPITRE IV DE LA PREPARATION DETAILLEE DU BUDGET ET DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

ARTICLE 20.- Une lettre-circulaire conjointe du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances précise les modalités du processus d'élaboration du budget des collectivités territoriales. Elle est signée au plus tard le 15 août de l'année N.

ARTICLE 21.- Le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale organise les conférences budgétaires entre le 1^{er} et le 15 octobre de l'année N.

ARTICLE 22.- (1) Le chef de l'exécutif prépare le projet de budget de la collectivité territoriale en se référant :

- à la lettre-circulaire conjointe du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances ;
- aux résultats des consultations citoyennes ;
- au cadrage à moyen terme arrêté à la suite du Débat d'Orientation Budgétaire.

(2) Il prépare également le rapport sur la situation et les perspectives économiques et sociales de la collectivité territoriale, ainsi que les différentes annexes, conformément aux dispositions des articles 418, 419 et 420 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées susvisée.

(3) Le projet de performance annuelle joint aux annexes du projet de budget est préparé par les responsables de programmes.



CHAPITRE V
DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

ARTICLE 23.- Le projet de budget accompagné du projet de performance annuel et du rapport sur la situation et les perspectives économiques et sociales de la Région, de la Communauté Urbaine, de la Commune d'Arrondissement ou de la Commune est transmis aux membres de l'organe délibérant au plus tard le 30 novembre de l'année N, en même temps que leur convocation à la session dédiée au vote du budget.

ARTICLE 24.- (1) Le budget de la collectivité territoriale de l'année N+1 est voté au plus tard le 15 décembre de l'année N. Il est produit en douze (12) exemplaires.

(2) Une fois adopté par l'organe délibérant, le budget assorti de ses annexes est transmis dans un délai de sept (07) jours au représentant de l'Etat pour approbation.

(3) Le budget de la collectivité territoriale est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat dans un délai de quinze (15) jours, suivant la date de sa réception. Passé ce délai, le budget est réputé approuvé.

(4) Un exemplaire du budget voté et approuvé par chaque collectivité territoriale est adressé respectivement au Ministre chargé des collectivités territoriales et au Ministre chargé des finances.

CHAPITRE VI
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 25.- Le présent arrêté conjoint sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 03 MARS 2021

Le Ministre des Finances,



Louis Paul MOTAZE

Le Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local,



Georges ELANGA OBAM